Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administrative relative à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
Considérant que des concours ou expositions avicoles sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours ou exposition avicole dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours ou exposition avicole dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 5 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours ou exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé ainsi que les attestations et certificats requis par le présent arrêté.
Le vétérinaire refuse l'entrée de tout oiseau ou volaille qui ne présente pas les garanties sanitaires requises.
Le vétérinaire s'assure que les oiseaux ou volailles sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.
Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 1).

Article 6 – La liste des éleveurs et des oiseaux ou volailles ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 2).

Attestations et certificats sanitaires

Article 7 – Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3), établie par la Direction Départementale de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :
1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 8 – Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 9 – Les volailles et autres oiseaux introduits dans l'exposition et originaires d'un autre état membre ou d'un pays tiers sont respectivement munis d'un certificat TRACES ou d'un DVCE datant de moins de 10 jours.

Article 10 – Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 4) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 5) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 11 – Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 6), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Application de l'arrêté

Article 12 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

Article 13 – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 14 – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise est abrogé.

Article 17 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS

Annexe 1 – Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties
Le présent contrat est conclu entre :
• « organisateur du rassemblement »
Représenté par :
Adresse :
Ci-après dénommé « organisateur »
Désignation du rassemblement :
Lieu, Date
Et
• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :
Représentée par le Dr vétérinaire :
Adresse :
Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire
Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :
- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :
- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire
Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle
Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :
- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 5 – Durée du contrat
Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération
La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :
Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances
Le vétérinaire sanitaire atteste être :
- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion
Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le_____

L'organisateur Le vétérinaire sanitaire

Annexe 2

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	**Acquéreur (nom et adresse)**	**Espèce et identification des animaux cédés**

Annexe 3

ATTESTATION DE PROVENANCE PERMETTANT L'ENTREE DES OISEAUX AUX EXPOSITIONS ET CONCOURS

La DD(CS)PP. de ……., département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les *(nombre)* élevages indiqués ci-après /

M. / Mme ... – Code postal / Commune
M. / Mme ... – Code postal / Commune

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble du département de ……..

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours).*

Fait le (date),

Le directeur départemental de la protection des populations

Annexe 4

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de M./Mme *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)* ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupe d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Annexe 5

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle ***toutes*** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)* prescrit par le docteur vétérinaire *(nom et adresse du vétérinaire)* le *(date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

NOTA BENE : Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

Annexe 6

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné(e) : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux de l'élevage de Madame/Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition).*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature